



**Avis n° R-12/2022 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de l'asbl « Eran, eraus ... an elo ? »**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Danielle Jeitz (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courrier du 23 septembre 2022, l'association sans but lucratif « Eran, eraus ... an elo? », ayant son siège à 9a, bd Prince Henri, L-1724 Luxembourg, a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 22 septembre 2022 à l'administration judiciaire qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23 septembre 2022. D'après la lettre de saisine du 23 septembre 2022, la demande de communication portait sur les informations suivantes:

- le nombre de condamnés qui ont commencé leur incarcération directement à Givenich;
- le nombre de détenus préventifs sous surveillance électronique;
- le nombre de personnes condamnées sous surveillance électronique.

Suite à la demande de la CAD à l'administration judiciaire, le Procureur général d'État lui a fait parvenir, en date du 4 octobre 2022, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 20 octobre 2022.

La CAD tient à rappeler que le champ d'application de la Loi se limite aux « documents » détenus par les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. Or, la demande de communication porte sur des informations et non sur un ou plusieurs documents. Dès lors, la demande de communication se situe en dehors du champ d'application de la Loi et est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 21 octobre 2022.